PROJET DE LOI adopté

N° 57 **SÉNAT**

le 11 avril 1989

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9° législ.) : 325, 403 et T.A. 35.

Sénat: 107 et 221 (1988-1989).

Article premier.

- I. Le dernier alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- « Le procureur de la République peut également requérir le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête. En cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire. ».
- II. Il est inséré, après le sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :
- « Le juge d'instruction peut également commettre le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée en application de l'alinéa qui précède à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'un inculpé. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement. ».

Articles premier bis à premier quater.
Conformes
Art. 2.
I. — Dans le premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, les mots : « et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce », sont remplacés par les mots : « et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision ».

II. – Non modifié

Art. 3.

I. – Non modifié

I bis (nouveau). — Le troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Cependant, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans en matière correctionnelle quand la peine encourue est inférieure à cinq ans. ».
II. — Il est inséré, après l'article 145-1 du code de procédure pénale, un article 145-2 ainsi rédigé :
«Art. 145-2. — En matière criminelle, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de deux ans. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145, cinquième alinéa, qui peut être renouvelée selon la même procédure; cette ordonnance doit comporter, par référence aux dispositions des 1° et 2° de l'article 144, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.
« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. ».
II bis et III. – Non modifiés
Art. 4.
I - A. – Supprimé
I. – Non modifié
II. et III. – Supprimés
IV. – Non modifié
Art. 4 bis.
Supprimé

Art. 4 ter.
Conforme
Art. 4 ter 1 (nouveau).
L'article 148-6 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé:
« Il en est de même chaque fois que l'avocat ne réside pas dans la commune où siège la juridiction compétente. ».
Art. 4 quater, 4 quinquies et 5.
Conformes
Art. 5 bis.
I (nouveau). — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 142-3 du code de procédure pénale est complétée par les mots : « lorsque la condamnation est définitive ».
II. – Le troisième alinéa de l'article 471 du code de procédure

pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

Si un cautionnement a été fourni, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 142-2 et du deuxième alinéa de l'article 142-3 sont applicables. ».

III (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 569 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'un cautionnement a été fourni, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 142-2 et du deuxième alinéa de l'article 142-3 sont applicables. ».

Art. 5 ter.

Le dernier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la chambre criminelle peut ordonner le renvoi dans l'intérêt de la sérénité de la justice. ».

Art. 5 quater (nouveau).

Il est inséré, après l'article 747-7 du code de procédure pénale, un article 747-8 ainsi rédigé :

- «Art. 747-8. Toute juridiction ayant prononcé hors la présence du prévenu, pour un délit de droit commun, une condamnation comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus, peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions des troisième et quatrième alinéas de l'article 747-1 et des articles 747-2 à 747-5.
- « La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines d'une requête mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. La requête ne peut être présentée que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.
- « La juridiction statue en chambre du conseil, sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.
- « La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle a été rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.
- « Sous réserve des prescriptions de l'article 747-6, le présent article est applicable aux mineurs de seize à dix-huit ans. ».

Art. 6.

Dans l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré, après le premier alinéa, cinq alinéas ainsi rédigés :

« En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à cinq ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois,

- à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions des articles 145, premier alinéa, et 145-1, quatrième alinéa, du code de procédure pénale, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée que deux fois.
- « Dans les autres cas, les dispositions de l'article 145-1, premier alinéa, du code de procédure pénale, sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà d'un an.
- « En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145-1, quatrième alinéa, du code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1° et 2° de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.
- « Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.
- « Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. ».

	Art. 6 bis.
	Conforme
	Art. 6 ter.
I à III — Non modifiés	

IV. — Les dispositions des paragraphe I et II du présent article sont applicables aux condamnations assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve et aux décisions prolongeant le délai d'épreuve qui sont prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Art. 6 quater (nouveau).

Au dernier alinéa de l'article 109 du code de procédure pénale, les mots : « dans les trois jours », sont remplacés par les mots : « dans les dix jours ».

Art. 7.

La loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles, en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale, telle que modifiée par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, est ainsi modifiée :

- I. Les articles premier à 11 et l'article 18 sont abrogés.
- II. La seconde phrase de l'article 25 est supprimée.

Art. 7 bis (nouveau).

L'article 802 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, lorsque le maximum de la peine correctionnelle encourue est égal ou supérieur à dix années d'emprisonnement, la nullité ne pourra être prononcée que s'il y a eu méconnaissance grave et irréparable des garanties et droits de la défense portant atteinte à des principes d'ordre public. ».

Art. 7 ter (nouveau).

A l'article 48 du code de procédure pénale, après les mots : « en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance », sont ajoutés les mots : « ou, à défaut, d'un tribunal de grande instance limitrophe situé dans le même département ».

Art. 7 quater (nouveau).

Dans la première phrase de l'article 801 du code de procédure pénale, les mots : « prévu par le présent code » sont remplacés par les mots : « prévu par une disposition de procédure pénale ».

Art. 8.

Les articles premier, premier bis, premier ter, premier quater, 2, 3, 4, paragraphe II, 4 quater, 6 et 6 ter de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel.

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables.

Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et le troisième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur des articles 3 et 6 de la présente loi ne pourront excéder, respectivement, six mois et un an jusqu'à l'ordonnance de règlement.

Pour l'application de l'article 145-2 du code de procédure pénale aux détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de cet article, le délai de deux ans à l'expiration duquel la détention doit être prolongée commencera à courir à compter du placement en détention si la durée de détention déjà subie n'excède pas deux ans ; dans le cas contraire, la prolongation devra intervenir à l'expiration de l'année de détention en cours.

Dans les cas prévus par les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourront excéder, respectivement, trois mois, un an et deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement. Les délais d'un mois, six mois et un an à l'expiration desquels la détention doit être prolongée commenceront à courir à compter du placement en détention; il n'y aura pas lieu d'ordonner la prolongation de la détention si la durée de détention déjà subie excède, selon le cas, deux mois, six mois ou un an.

Délibéré, en séance publique, à Paris le 11 avril 1989.

Le Président.

Signé: ALAIN POHER.